

Rupture brutale de relations commerciales établies : seule compte l'appréciation du délai de préavis indépendamment de tout élément survenu postérieurement à la notification de la rupture

L'article L. 442-6, I 5e du Code de commerce sanctionne le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie.

Aux termes de cet article, la rupture brutale d'une relation commerciale se caractérise par une absence ou une insuffisance de préavis écrit au regard de l'ancienneté de la relation commerciale et des usages du commerce fixés par des accords interprofessionnels.

Outre son ancienneté et les usages du commerce, d'autres caractéristiques propres à la relation commerciale rompue peuvent entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la brutalité de la rupture par les magistrats.

Ainsi les juges seront-ils plus exigeants sur la durée du préavis si la victime de la rupture démontre être en situation de dépendance économique à l'égard de son cocontractant⁽¹⁾, ou avoir été liée par un engagement d'exclusivité à l'égard de celui-ci pendant la durée de la relation, et ainsi avoir besoin d'un délai suffisamment important pour se réorganiser en interne et préparer la fin de la relation.

En revanche, ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la brutalité de la rupture des faits survenus **postérieurement** à la notification de cette rupture.

C'est ce qu'a récemment rappelé la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 2013⁽²⁾.

La décision commentée opposait deux parties à un contrat de concession exclusive portant sur la vente de matériels agricoles et viticoles. Après douze années de relations contractuelles, le concédant avait notifié à son concessionnaire la résiliation du contrat en observant un délai de préavis d'une année. En outre, pendant le

délai de préavis, l'exclusivité qui liait réciproquement les deux parties avait été contractuellement supprimée.

Le concessionnaire avait ensuite assigné le concédant en responsabilité pour rupture brutale, sinon totale, du moins partielle, des relations commerciales.

La Cour d'appel de RENNES saisie du litige^[31] avait alors débouté le concessionnaire de ses demandes, notamment au motif que l'abandon réciproque de l'exclusivité conformément aux stipulations contractuelles n'était pas assimilable à une rupture partielle des relations commerciales.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel sur ce point.

En outre, la Cour d'appel avait débouté le concessionnaire de sa demande d'indemnisation au motif que, dans les jours **ayant suivi la fin du préavis**, ce dernier avait réalisé sa reconversion en prenant en location-gérance un fonds de commerce. Les juges du fond avaient ainsi retenu qu'il n'y avait pas eu de rupture entre la fin de l'activité procédant de la concession litigieuse et la nouvelle activité sociale.

Les juges du fond avaient également motivé leur décision par le fait qu'il résultait des documents comptables du concessionnaire que le changement d'activité n'avait pas eu d'effet sur le montant du capital social et des réserves de ce dernier, ni n'avait affecté sa trésorerie.

Enfin, la Cour d'appel avait retenu l'absence de preuve par le concessionnaire que ce changement d'activité ait été réalisé dans des conditions défavorables pour lui, et que la durée du préavis l'ait privé de chances de reconversion plus avantageuses.

Cassation sur ce point.

La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel aurait dû rechercher si la durée du préavis était suffisante, notamment en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances **au moment de la notification de la rupture**. Peu importe donc que le changement d'activité se soit opéré dans des conditions favorables pour le concessionnaire, et que ce dernier n'ait pas démontré si la rupture des relations l'avait ou non privé de chances de reconversion plus avantageuses.

Dans la ligne de ses précédentes décisions, la Cour de cassation rappelle ainsi que seuls doivent être pris en compte la durée de la relation commerciale et les autres caractéristiques de cette relation existant au moment de la rupture (cf. exemples de jurisprudence ci-dessus), mais non des faits, étrangers à la relation commerciale, survenus postérieurement à la notification de la rupture.

[1] Voir par exemple, Cass. Com., 2 novembre 2011, n°10-25323

[2] Cass. Com., 9 juillet 2013, n°12-20.468

[3] CA Rennes, 13 mars 2012, n° 10/07756

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.